

Le président d'association

Au plan légal:

Les pouvoirs du président, en règle générale, sont définis par les statuts. Mais d'une manière générale, le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donc signer les chèques et les contrats au nom de l'association, même si cela ne veut pas dire qu'il peut décider tout seul. Pour certains actes, il peut être préalablement habilité par les statuts à agir soit par le conseil d'administration, soit même par l'assemblée générale des membres.

Il est d'ailleurs conseillé de prévoir une limitation des prérogatives pour éviter une dérive de type dictatoriale ou mégalomane du président.

Le président représente également l'association en justice. Il peut, sauf stipulation contraire des statuts, agir en justice au nom de l'association

Au plan organisationnel :

Le président est celui qui convoque l'Assemblée générale des membres, le conseil d'administration et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association, même s'il bénéficie le cas échéant de l'aide de collaborateurs salariés.

Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations.

Au plan moral :

Le président est le garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée générale : c'est lui qui est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale. Il le fait en particulier dans son rapport moral annuel.

Mais c'est lui également qui donne un visage, une image de l'association pour les interlocuteurs extérieurs. Il devient souvent l'emblème de l'association.

Enfin, le Président peut être quelqu'un qui délègue beaucoup de ses prérogatives ou quelqu'un qui tient à endosser toutes les responsabilités et les décisions sans partage réel.

Devenir président d'une association, cela s'apprend, mais les manières d'exercer la fonction sont aussi diverses que les individus qui acceptent cette responsabilité. Il existe des formations qui permettent d'appréhender la tâche de présidence.



Dirigeant d'une association.

Les personnes dont la responsabilité peut être engagée en tant que « dirigeants » d'association se regroupent en quatre catégories :

Les dirigeants statutaires ou dirigeants de droit

Il s'agit des personnes dont le mode de désignation et les pouvoirs sont strictement définis dans les statuts de l'association. Ce sont les représentants légaux de l'association investis des pouvoirs de direction et de représentation.

Les représentants spéciaux

L'article 30 du code civil local permet de prévoir dans les statuts la nomination de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Les personnes ainsi désignées sont responsables de leurs agissements vis à vis de l'association.

Les liquidateurs

En cas de faillite ou de dissolution de l'association les statuts doivent désigner les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation du patrimoine de l'association, ces personnes peuvent être choisies parmi les dirigeants de l'association, de simples membres ou même des tiers

Pendant la durée de leur mandat ces liquidateurs ont la même situation juridique que les dirigeants statutaires et sont donc responsables de leurs agissements dans le cadre de la liquidation.

Les dirigeants de fait

Il s'agit de personnes qui ne sont pas statutairement désignées comme dirigeants mais qui

se sont comportées comme tel. Ce sont des personnes qui, malgré l'apparence, disposent en fait du pouvoir de direction. Elles sont responsables à ce titre de leurs actions. Cependant les dirigeants de droit qui laissent faire sans exercer de contrôle sur ces personnes sont parallèlement responsables.

Conseils :

Veiller à bien définir dans les statuts les pouvoirs des dirigeants.

Éviter de laisser des personnes qui ne sont pas statutairement désignées s'immiscer dans la gestion de l'association.

Responsabilité civile des dirigeants

L'article 27 alinéa 3 du code civil local fait application de la théorie du mandat pour déterminer les cas dans lesquels la responsabilité personnelle des dirigeants peut être mise en jeu. Le dirigeant est un mandataire qui agit au nom et pour le compte de l'association, **ses pouvoirs et sa mission doivent être strictement définis dans les statuts.**

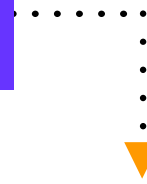
Agissements en dehors du mandat de dirigeant :

La responsabilité personnelle des dirigeants est mise en cause lorsqu'ils ont accompli des actes de gestion dépassant le mandat conféré par l'association.

Si les statuts précisent l'étendue et le contenu de la mission des dirigeants, il est alors aisé de cerner les agissements dépassant le mandat confié.

Par contre, en présence de statuts muets ou imprécis sur ce point, on considère que pèse sur les dirigeants une obligation de gérer l'association en « bon père de famille » avec prudence et diligence.

Existence d'une faute de gestion et d'un préjudice :



Pour que la responsabilité personnelle des dirigeants puisse être engagée il faut établir l'existence d'une faute de gestion entraînant un préjudice pour l'association ou des tiers.

La notion de faute est déterminante : par exemple dans le cas d'une association qui se trouve en cessation de paiements alors que son dirigeant n'a pas commis de faute de gestion, la responsabilité personnelle de ce dernier ne peut être retenue et il ne pourra pas être obligé personnellement au paiement des dettes de l'association.

Par contre, si un dirigeant fait croire qu'il agit en son nom propre et non pour le compte de l'association, il met en jeu sa propre responsabilité. De même, si un dirigeant s'engage volontairement de lui-même (par exemple s'il se porte caution personnellement d'un prêt pour le compte de l'association) il met également en jeu sa responsabilité propre.

Dans le domaine comptable ou financier les dirigeants peuvent être contraints de payer sur leurs deniers personnels les sommes dues si l'association se trouve en situation de difficultés de paiement par leur faute (par exemple s'ils engagent des dépenses sans avoir les recettes correspondantes ou s'ils signent des chèques sans provisionner les comptes...).

Toutes les irrégularités commises dans la gestion de l'association par les dirigeants ne sont pas source de responsabilité personnelle en l'absence de préjudice causé à l'association ou à des tiers. Si les fautes commises par les dirigeants ne se soldent pas par des conséquences trop graves pour l'association, la responsabilité personnelle des dirigeants n'est pas retenue.

Responsabilité individuelle du dirigeant :

La responsabilité du dirigeant est en principe une responsabilité individuelle qui pèse sur l'auteur de la faute.

Mais, si d'après les statuts, la direction de l'association est collégiale, sans précisions des pouvoirs ou compétences de chacun des membres qui la composent, la responsabilité solidaire de tous les dirigeants peut être engagée.

Remarques :

La mise en jeu de la responsabilité personnelle des dirigeants est l'exception, le principe

étant la responsabilité de l'association.

Les fonctions de dirigeants d'association étant par tradition des fonctions bénévoles, les « fautes » sont appréciées avec plus d'indulgence par les juridictions.

Il existe pour les associations d'Alsace-Moselle deux cas spécifiques de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants :

En cas de retard dans la déclaration de la faillite (voir la fiche déclaration de faillite)

En matière de registre des associations ; les dirigeants sont obligés de communiquer au tribunal les informations affectant le fonctionnement de l'association comme le changement de direction, les modifications statutaires ou la dissolution. En cas de non-respect de cette obligation ils sont passibles de sanctions (article 78 du code civil local).

Conseils :

Il est recommandé de préciser dans les statuts les pouvoirs et compétences des dirigeants

Une gestion rigoureuse et transparente et l'approbation par l'assemblée des membres des décisions importantes restreignent les risques de la mise en jeu de la responsabilité personnelle des dirigeants.

Responsabilité pénale des dirigeants :

La détermination des infractions source de responsabilité pénale obéit au principe de la légalité des délits et des peines. La responsabilité pénale d'un dirigeant ne peut être engagée que sur la base d'un texte qui définit le comportement faisant l'objet de poursuites. Ainsi tout dirigeant ayant commis une infraction peut être visé et nul ne peut a priori être exclu de la responsabilité concernée.

Les infractions relevant d'une portée générale les dirigeants d'association peuvent être inquiétés sur le plan pénal pour la plupart d'entre elles.

L'imputation de la responsabilité est directement fonction des modalités de participation de ceux



qui en répondent, selon qu'ils peuvent être considérés comme auteurs, coauteurs ou complices des infractions commises.

La responsabilité pénale est **d'ordre public**, les cas d'exonération ou de justification sont donc très limités.

A l'inverse de la responsabilité civile on ne peut souscrire d'assurance « responsabilité pénale ».

Une transaction entre l'auteur et la victime n'efface pas le principe de l'infraction commise, même dans l'hypothèse du « pardon » de l'association. Ainsi la décharge donnée par l'assemblée générale d'une association à des opérations qui caractérisent un abus de confiance n'efface pas le caractère délictueux des détournements de fonds et la responsabilité des dirigeants auteurs de l'infraction. De même le consentement de la victime de l'infraction n'efface pas le principe de responsabilité de l'auteur.

Les infractions susceptibles d'être commises par les dirigeants sont nombreuses et diversifiées

Elles peuvent concerner la gestion de l'association : délit de banqueroute, escroquerie, faux en écritures, abus de confiance etc.

Elles peuvent concerner la réglementation de l'activité de l'association : violation des règles de sécurité, commerciales, sociales ou fiscales ...

Remarques :

Le bénévolat des dirigeants qui agissent pour le compte de l'association ne les exonère pas de leur responsabilité pénale en cas d'infraction.

De simples imprudences, négligences ou inobservances de règles particulières sont souvent constitutives d'infractions sans mettre en cause la mauvaise foi de l'auteur.

La spécificité des associations n'est pas une exception à la responsabilité pénale des dirigeants.

Conseils :

Les dirigeants doivent agir avec prudence et se tenir informés des règles qui régissent les activités de l'association.